Modification à apporter au contrat de construction

Est-ce que la modification affecte le prix ou les détails d'exécution du contrat?

non → **INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE**

Informe l'entrepreneur d'une modification ou précision qui n'affecte ni le prix ni les délais.

L'entrepreneur qui reçoit l'instruction peut indiquer par écrit à l'architecte si selon lui cela change les coûts ou les délais. Si c'est le cas, utiliser le projet de modification ou la directive de modification.

- Signée par : professionnel

oui → **Est-ce qu'il est possible de s'entendre sur le prix et le délai avant l'exécution de la modification?**

oui → **PROJET DE MODIFICATION**

Parfois appelé : « PROPOSITION DE MODIFICATION », « DEMANDE DE MODIFICATION », « DEMANDE DE CHANGEMENT »

Instruction écrite informant l'entrepreneur du projet de modification afin de lui permettre d'estimer le changement de prix et/ou de délai d'exécution au contrat.

- Signé par : professionnel (préparation)
- Parfois signé par : donneur d'ouvrage/maître d'ouvrage (autorisation)

Note : Il est possible de combiner le projet de modification et l'avenant de modification à l'aide du document « Projet de modification et avenant combiné » si le prix et le délai ont déjà été discutés avec l'entrepreneur et acceptés par le donneur d'ouvrage/maître d'ouvrage.

Entente sur prix/délai

non → **DIRECTIVE DE MODIFICATION**

Parfois appelée : « DIRECTIVE EXÉCUTOIRE »

Instruction écrite demandant à l'entrepreneur de procéder sans délai à une modification à l'ouvrage compatible avec la portée générale des documents contractuels, avant que le donneur d'ouvrage/maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ne conviennent d'un rajustement du prix et/ou du délai d'exécution du contrat.

- Signée par : professionnel (préparation), donneur d'ouvrage/maître d'ouvrage (émission) et entrepreneur (acceptation)

Exécution des modifications demandées

AVENANT DE MODIFICATION

Parfois appelé : « AVIS DE CHANGEMENT » ou « ORDRE DE CHANGEMENT »

Document définitif décrivant l'entente intervenue entre le client et l'entrepreneur sur une modification apportée aux documents contractuels. Le document comprend :

- la définition de la modification à l'ouvrage;

- la méthode de rajustement du prix du contrat (s'il y a lieu);

- le rajustement du délai d'exécution du contrat (s'il y a lieu).

- Signé par : professionnel ou professionnels (recommandation), donneur d'ouvrage/maître d'ouvrage (approbation) et entrepreneur (approbation)

Note : Les autres appellations sont indiquées à titre indicatif. Référez-vous à votre contrat ou au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, si applicable.